



Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DOMAINE :
FINANCES
LOCALES

Séance du Conseil Communautaire du 07 décembre 2022 à 18 heures 30
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

SOUS-DOMAINE :
DECISIONS
BUDGETAIRES

Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

OBJET :
Convention
d'hébergement
d'applications
métiers mutualisés
(CIRIL, ACTE
OFFICE, MANTY)
entre la
Communauté de
Communes et la
commune de
CASTELNAUDARY
sur le serveur
virtuel de la
commune

Présents : Philippe GREFFIER, Christophe PRADEL, Nicole MARTIN, Nathalie NACCACHE, Jean-Pierre QUAGLIERI, Sabine CHABERT, Bernard PECH, Denis BOUILLEUX, Serge OURLIAC, Isabelle SIAU, Pascal ASSEMAT, Pierre BARBAUD, Brigitte BATIGNE, Robert BATIGNE, Guy BONDOUY, Eliane BOURGEOIS MOYER, Alain BOUSQUET, Nicole CATHALA-LEGEVAQUES, Gilbert COSTE, Claire DARCHY, Elisabeth ESCAFRE, Danielle FABRE, Audrey GAIANI, Alain GALINIER, Prescillia GRANIER, Bernard GRIMAUD, Philippe GUIRAUD, Gérard LAMARQUE, Thierry MALLEVILLE, Cédric MALRIEU, Guillaume MERCADIER, Pierre MONOD, Charles PAULY, Jean-François POUZADOUX, Jacqueline RATABOUIL, Jérôme SENAL, Gilles TERRISSON, Raymond VELAND, Giovanni ZAMAI.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le nombre de
délégués en service
est de 71

Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :
Hubert NAUDINAT par Guillaume MERCADIER.

Convocation du
conseil
en date du
01 décembre 2022

Procurations : Patrick MAUGARD à Philippe GREFFIER, Hélène GIRAL à Jacqueline RATABOUIL, Martine PUEBLA à Danielle FABRE, Bernard VIDAL à Charles PAULY.

CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
RECEPTION
PREFECTURE LE

Excusés: Nadine ROSTOLL, Karole CAFFIER, Didier CALMETTES, Sandrine CAMPGUILHEM, Alain CARBON, Marie-Paule CAU, Hubert CHARRIER, Véronique CORROIR, Javier DE LA CASA, Dominique DUBLOIS, Evelyne GUILHEM, Frédéric JEANJEAN, Cédric LEMOINE, Benoit MERLIN, Gérard MONDRAGON, Bruno PERLES, Nicolas RAUZY, Thierry ROSSICH, Marc TARDIEU, Jean-François VERONIN-MASSET, Monique VIDAL.

PAR PUBLICATION
LE

Absents: François DEMANGEOT, Thierry LEGUEVAQUES, Didier MAERTEN, René MERIC, Henri POISSON, Bruno POMART, Régine SURRE.

PAR DELEGATION
LE

Secrétaire de séance : Bernard GRIMAUD.

Signature

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le



ID : 011-200035855-20221207-2022_167-DE

2022-167

Le Système d'Information et les télécommunications sont devenus indispensables au travail quotidien des agents des collectivités et sont aussi au cœur du développement des nouveaux services aux citoyens.

Conscientes de ces enjeux, la Communauté de Communes et la Commune de CASTELNAUDARY ont fait le choix de rechercher des résultats mutuellement bénéfiques.

Ainsi des applicatifs métiers communs entre la Communauté de Communes et la Commune de CASTELNAUDARY sont actuellement hébergés sur les serveurs virtuels de la Commune de CASTELNAUDARY.

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de signer une convention déterminant le principe de l'hébergement sur les serveurs virtuels de la Commune de CASTELNAUDARY et aussi d'en déterminer les conditions financières.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté de Communes et la Commune de CASTELNAUDARY relative à l'hébergement d'outils métiers sur le serveur virtuel de la commune de CASTELNAUDARY.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents, signés au registre.

La convocation du Conseil Communautaire et le compte- rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois conformément aux articles L.2221-7 et L 2121-7 du C.G.C.T.

Castelnaudary, le 07 décembre 2022

Le Secrétaire de séance,

Le Président,

Bernard GRIMAUD

Philippe GREFFIER



Ville de Castelnaudary



**CONVENTION D'HEBERGEMENT
D'OUTILS METIERS SUR LE SERVEUR VIRTUEL DE LA
COMMUNE DE CASTELNAUDARY**

Entre les soussignés

LA COMMUNE DE CASTELNAUDARY

Représentée par

Monsieur le maire

Patrick MAUGARD

Et

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE CASTELNAUDARY LAURAGAIS
AUDOIS (3CLA)**

Représenté par

Monsieur le Président

Philippe GREFFIER

LESQUELS ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Le Système d'Information & les télécommunications sont devenus indispensables au travail quotidien des agents des collectivités et sont aussi au cœur du développement des nouveaux services aux citoyens.

Conscient de ces enjeux, la Commune de Castelnaudary et la 3CLA, ont fait le choix de rechercher des résultats mutuellement bénéfiques. Ainsi la Commune de Castelnaudary qui a fait le choix d'héberger des applicatifs métiers communs à la 3CLA et elle, sur ses serveurs virtuels.

ARTICLE 1^{er} OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Castelnaudary héberge dans sa salle climatisée le serveur virtuel acheté par la 3CLA pour héberger les outils CIRIL (RH/COMPTABILITE), BERGER LEVRAULT (ACTE OFFICE) et MANTY.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'HEBERGEMENT DU SERVEUR

La présente convention est faite aux clauses, charges et conditions suivantes :

2-1. La Commune et la 3CLA s'engagent à faire prendre connaissance de la présente convention

à tout nouvel utilisateur du serveur.

2-2. La Commune aura un accès administrateur au serveur virtuel pour toute intervention urgente de maintenance de l'infrastructure informatique. Le personnel de la direction informatique pourra ainsi intervenir en aide en cas de pannes graves mais en aucun cas il s'engage à résoudre d'éventuels problèmes de gestion du serveur.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour les applications CIRIL et Actes Office BERGER LEVRAULT, dont l'usage est commun à la Commune et à la 3CLA, il est convenue que la clés de répartition financière sera 50% du coût total investissement et fonctionnement la première année (2022).

Pour les autres années, la répartition financière sera de 50% du cout total de fonctionnement.

Pour l'application MANTY, dont seule la 3CLA à l'usage, 100% du coût total de l'investissement et du fonctionnement sera porté par la 3CLA la première année (2022).

Pour les autres années, la répartition financière sera de 100% du cout total de fonctionnement à la charge de la 3CLA.

Cette clés de répartition se traduit de la façon suivante :

ANNEE	2022		Années suivantes	
	Commune	3CLA	Commune	3CLA
COLLECTIVITE BERGER LEVRAULT/CIRIL	1615.48 € (Inv+Fonc)	1615.48 € (Inv+Fonc)	319.17€ (Fonc.)	319.17 € (Fonc.)
MANTY		2 325.96€ (Inv+Fonc)		638.35€ (Fonc.)
TOTAL en TTC	1615.48 €	3941,44 €	319.17 €	957,52 €

ARTICLE 4 : GESTION DES INSTALLATIONS

4-1. La Commune s'engage à renouveler le contrat de maintenance de l'armoire dans lequel le serveur est installé, jusqu'à la fin de la période de maintenance du serveur (sans prendre en compte d'éventuelles extensions).

4-2. Il est convenu que en cas de panne hardware la Commune s'occupera de la gestion de l'intervention de maintenance.

4-3. La Commune s'engage à gérer le système d'exploitation du serveur et les installations logicielles de façon transparente pour que la 3CLA possède les renseignements essentiels en cas d'intervention en urgence.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pris effet au moment de la livraison du serveur.

Elle sera valable jusqu'à la fin de la période de maintenance du serveur sans prendre en compte

d'éventuelles extensions.

Les deux parties rediscuteront les termes de la convention à son expiration.

ARTICLE 6 : VOIE ET DELAIS

La convention peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de non-respect par l'autre Partie au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les Parties s'engagent à trouver par priorité un règlement amiable à leur différend notamment dans le cadre du comité de pilotage, pendant un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre Partie.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires, le

**Pour la Commune de
CASTELNAUDARY**

Patrick MAUGARD

**Pour la Communauté de Commune
de Castelnaudary Lauragais Audois**

Philippe GREFFIER